

DECISION DCC 23-137
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 septembre 2022 sous le numéro 1538/345/REC-22, par laquelle monsieur Antoine DJIWEDE, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire et sollicite l'intervention de la Cour ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi et placé sous mandat de dépôt pour des faits de vol qualifié le 16 janvier 2017 ; qu'il ajoute que depuis lors, soit environ soixante-sept (67) mois, la procédure ouverte dans le cadre de cette affaire n'a pas été clôturée ; qu'il soutient que renvoyé devant la chambre correctionnelle du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou il y a environ trois (03) ans, son dossier n'a plus connu une évolution ; qu'il précise que depuis lors, il est toujours en détention ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue d'une résolution rapide de cette affaire ;

Considérant que le Juge du 6^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : qu'« *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et économiques ;

Considérant qu'en l'espèce que le requérant a été placé en détention pour des faits de vol qualifié le 16 janvier 2017 ; qu'à la date de la saisine de la Cour, il a passé plus de trente (30) mois de détention

provisoire ; qu'il s'ensuit que sa détention est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant que le requérant est placé en détention provisoire le 16 janvier 2017 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 16 septembre 2022, sa détention provisoire qui est d'environ soixante-sept (67) mois excède le délai maximal de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour que l'inculpé soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Sur la demande d'intervention de la Cour

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'une résolution rapide de son dossier ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} .- Dit que le maintien en détention de monsieur Antoine DJIWEDE est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2. - Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Article 3. - Dit que la Cour est incompétente pour une intervention visant une résolution rapide d'un dossier.

La présente décision sera notifiée à monsieur Antoine DJIWEDE, à monsieur le Juge du 6^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Sylvain Messan NOUWATIN.-



Le Président d'audience,